



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

Profil des compétences essentielles des thérapeutes en réadaptation physique au Québec

24 septembre 2010

Remerciements

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec tient à remercier
le Groupe consultatif national en physiothérapie



de lui avoir permis l'utilisation du document

Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada, 2009

dont il s'est largement inspiré dans l'élaboration du présent

Profil des compétences essentielles des thérapeutes en réadaptation physique au Québec.

Sommaire

I. INTRODUCTION	4
A. Historique et objectifs du profil	4
B. Élaboration du profil	5
II. CONTEXTE DE PRATIQUE	6
A. Description de la pratique des thérapeutes en réadaptation physique	6
B. Contextes de pratique	6
C. Fondements.....	7
III. RÔLES DU THÉRAPEUTE EN RÉADAPTATION PHYSIQUE	8
1. Expert.....	9
2. Communicateur	13
3. Collaborateur	14
4. Gestionnaire	15
5. Promoteur de la santé	16
6. Praticien érudit	17
7. Professionnel	18
Glossaire.....	19
Références.....	21
Annexe : Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26,R.178.1.1)	3

I. INTRODUCTION

A. Historique et objectifs du profil

En 2003, les thérapeutes en réadaptation physique (T.R.P.) intégraient le système professionnel québécois en adhérant à ce qui allait devenir l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Ordre). Le Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique [...] ¹ fixait des balises réglementaires encadrant la pratique de ces professionnels.

En raison de son mandat de protection du public, l'Ordre promeut le développement d'une vision intégrée de la physiothérapie articulant les deux facettes de la profession, celles de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique.

Le *Profil des compétences essentielles des thérapeutes en réadaptation physique* (le *Profil*) répond à un double besoin. Élaboré à partir du *Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada, 2009*², il permet d'abord de conserver un référentiel unique en matière de physiothérapie au Québec. D'autre part, il vient aider les thérapeutes en réadaptation physique dans leur prise de conscience des divers rôles qu'ils ont à jouer dans leur profession. Cet élément est d'autant plus important que l'implantation de la **Politique d'amélioration continue de la compétence (PACC)** exige désormais des membres de l'Ordre la tenue d'un portfolio de développement des compétences basé sur des objectifs favorisant leur développement professionnel.

Il est important de souligner que ce document a été conçu spécifiquement en parallèle de la **PACC** et que les compétences qu'il explicite ne se substituent d'aucune façon aux compétences de base inscrites dans les programmes de formation en techniques de réadaptation physique. En outre, on doit se rappeler que les rôles du thérapeute en réadaptation physique décrits dans ce *Profil* sont modulés en fonction des 4 niveaux de responsabilité prévus au *Décret*. Ce profil ne peut d'ailleurs pas être considéré séparément du décret en vigueur. Pour une meilleure compréhension des énoncés de ce *Profil*, il est conseillé de se référer au *Décret* tout au long de la lecture.

Parce qu'il aidera les T.R.P. dans la détermination de leurs objectifs de développement des compétences, ce *Profil* contribuera à l'optimisation des services dispensés à la population par ces professionnels de la physiothérapie. À l'instar des documents de ce type existant dans d'autres professions, il va de soi qu'aucune énonciation de compétences ne saurait décrire toutes les facettes, ni tous les rôles, de la profession de T.R.P.

¹ Référence complète : **Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec** (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

² Document publié en octobre 2009 par le Groupe consultatif national en physiothérapie (GCPN).

B. Élaboration du profil

Ce *Profil* se veut un document de base décrivant les compétences essentielles (c.-à-d. les connaissances, les habiletés et les attitudes) que les T.R.P. doivent démontrer tout au long de leur carrière professionnelle.

La préoccupation de l'utilisation d'un référentiel unique en matière de physiothérapie a motivé l'élaboration du présent *Profil* à partir du *Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada, 2009*¹, document lui-même principalement conçu selon le modèle CanMEDS dont la plupart des ordres ou collèges professionnels canadiens de la santé se sont également inspirés.

Un comité de travail mis sur pied par l'Ordre s'est inspiré de nombreux travaux sur le sujet pour préparer un premier document de travail qui a été soumis pour consultation à l'interne. Par la suite, le document a été soumis pour commentaires au Comité exécutif et au Conseil d'administration de l'Ordre. Enfin, une consultation a été effectuée auprès des cégeps et du comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique de l'Ordre, où siègent des représentants des institutions collégiales, universitaires québécoises et du Ministère de l'Éducation (MELS).

Le présent *Profil* décrit les sept rôles des thérapeutes en réadaptation physique en commençant par le rôle central, celui d'*expert* qui comprend et intègre tous les autres, soient ceux de *communicateur*, de *collaborateur*, de *gestionnaire*, de *défenseur*, de *praticien érudit* et de *professionnel*. Si ces rôles sont représentés séparément dans le *Profil*, il va de soi qu'ils se chevauchent dans le cadre de la pratique. Une pratique sûre et efficace de la physiothérapie signifie que dans la réalité de la pratique quotidienne, ils se jouent à tout moment et simultanément. Le thérapeute en réadaptation physique se doit donc de démontrer sa compétence dans l'ensemble des sept rôles.

¹ Publié en octobre 2009 par le Groupe consultatif national en physiothérapie (GCPN).

II. CONTEXTE DE PRATIQUE

A. Description de la pratique des thérapeutes en réadaptation physique

Le thérapeute en réadaptation physique est un professionnel de la physiothérapie qui intervient sur référence du physiothérapeute ou du médecin. Il exerce ses activités professionnelles à des fins de promotion, de prévention, de traitement et de maintien de la mobilité, de la santé et du bien-être des Québécois.

Les activités du thérapeute en réadaptation physique se classent selon quatre niveaux de responsabilité, comme le stipule le Décret présentement en vigueur¹.

Ainsi, lorsqu'ils disposent préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte, les thérapeutes en réadaptation physique peuvent déterminer un plan de traitement et réaliser des interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal. Leur niveau de responsabilité varie selon la catégorie de l'atteinte du client.

Ils travaillent dans une approche collaboratrice pour fournir des services efficaces et professionnels, centrés sur les besoins des clients et fondés sur une pratique factuelle. La collaboration intradisciplinaire (thérapeutes en réadaptation physique et physiothérapeutes) permet de répondre de façon optimale aux besoins physiothérapeutiques du client.

B. Contextes de pratique

Les thérapeutes en réadaptation physique interviennent sur référence du physiothérapeute ou du médecin. Ils peuvent exercer seuls ou à l'intérieur d'équipes de physiothérapie selon le niveau de responsabilité précisé au décret. Ils travaillent dans divers contextes de pratique, notamment en fonction du type de clientèle, des secteurs de pratique, du type et des objectifs poursuivis par les services de physiothérapie offerts, du milieu de pratique et des modèles de financement. Les contextes de pratique sont interreliés et influencent le rôle et les compétences nécessaires aux T.R.P. pour une pratique sûre et efficace.

¹ Voir, en annexe, le Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1), art. 4, par. 1 à 4 aux pages indiquées 5977 et 5978.

C. Fondements

Les compétences décrites dans le Profil sont fondées sur quatre prémisses :

1. L'exercice des sept rôles du thérapeute en réadaptation physique est modulé selon la catégorie d'atteinte du client¹ ;
2. Les soins sont centrés sur les besoins du client et fournis avec son consentement libre et éclairé ;
3. La pratique de la physiothérapie est fondée sur une pratique factuelle ;
4. La sécurité du client est primordiale.

Le lecteur doit prendre note que dans le cas de certaines des compétences habilitantes décrites dans le *Profil*, ces principes ont été rappelés chaque fois qu'il paraissait nécessaire de les mettre davantage en évidence.

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

III. RÔLES DU THÉRAPEUTE EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

1. **Expert** – En tant que professionnel de la fonction et de la mobilité, le thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.) intègre tous ses rôles pour intervenir au niveau de la promotion, de la prévention, de l'amélioration et du maintien de la mobilité, de la santé et du bien-être des Québécois. Son niveau de responsabilité varie en fonction des catégories d'atteintes prévues au Décret¹ ou au règlement en vigueur.
2. **Communicateur** – Le thérapeute en réadaptation physique communique efficacement pour créer des relations professionnelles avec toutes les catégories de clients, leur famille, les autres professionnels et les partenaires.
3. **Collaborateur** – Le thérapeute en réadaptation physique travaille efficacement dans une approche collaboratrice intradisciplinaire et interprofessionnelle afin de répondre de façon optimale aux besoins de toutes les catégories de clients.
4. **Gestionnaire** – Le thérapeute en réadaptation physique assure la gestion de son temps, des ressources et des priorités à tous les niveaux pour ce qui concerne sa pratique et pour assurer une bonne pratique de la physiothérapie en général.
5. **Promoteur de la santé** – Le thérapeute en réadaptation physique utilise son savoir et son expertise de façon responsable pour promouvoir la santé et le bien-être de toutes les catégories de clients, des collectivités, de la population en général et de la profession.
6. **Praticien érudit** – Le thérapeute en réadaptation physique est engagé dans la formation continue dans le but d'améliorer les résultats chez toutes les catégories de clients, et ce, par différents moyens.
7. **Professionnel** – Le thérapeute en réadaptation physique s'engage à agir dans le meilleur intérêt de toutes les catégories de clients et de la société par des pratiques conformes à la déontologie, dans le respect de la réglementation encadrant la profession et selon des normes comportementales personnelles élevées.

Les sept rôles des thérapeutes en réadaptation physique décrits dans ce *Profil* se définissent à quatre niveaux; du plus global au plus précis :

1. Les sept rôles ;
2. La définition de chacun de ces rôles ;
3. Les compétences principales propres à chacun des rôles ;
4. Les compétences habilitantes de chaque compétence principale décrite.

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

1. Expert

En tant que professionnel de la fonction et de la mobilité, le thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.) intègre tous ses rôles pour intervenir au niveau de la promotion, de la prévention, de l'amélioration et du maintien de la mobilité, de la santé et du bien-être des Québécois. Son niveau de responsabilité varie en fonction des catégories d'atteintes prévues au Décret¹ ou au règlement en vigueur.

Compétences principales

Compétences habilitantes

1.1 Obtient les préalables nécessaires à son intervention (pour les catégories 1,2, 3 et 4).¹	Pour les catégories 1, 2, 3 et 4.¹	
	1.1.1	Effectue les démarches permettant d'obtenir les préalables nécessaires à son activité professionnelle.
	1.1.2	Détermine son niveau de responsabilité en identifiant la catégorie de l'atteinte du client.
	1.1.3	Apprécie les informations contenues dans les préalables à l'activité professionnelle.
	1.1.4	Identifie la nature des informations complémentaires à obtenir, s'il y a lieu.
1.2 Consulte le client pour obtenir des renseignements sur sa santé, ses antécédents, les interventions déjà subies et les résultats qui en ont découlé (pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2).¹	Pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2.¹	
	1.2.1	Recueille et analyse des renseignements contextuels pertinents à la santé du client.
	1.2.2	Aide le client à formuler ses attentes envers les services de physiothérapie.
	1.2.3	Recueille les renseignements sur la santé du client provenant d'autres sources (autres professionnels, membres de la famille, etc.).
	1.2.4	Examine les renseignements liés aux capacités fonctionnelles antérieures du client, à ses capacités physiques et à sa participation.
	1.2.5	Identifie les facteurs propres au client et les facteurs environnementaux ayant un impact sur ses capacités fonctionnelles, ses capacités physiques et sa participation.

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

<p>1.3 Effectue une collecte de données en lien avec le motif de référence et pertinente à la pratique de la physiothérapie (pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2).¹</p>	<p>Pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2.¹</p> <p>1.3.1 Choisit des méthodes de collecte de données quantitatives et qualitatives et les mesures à prendre sur la base d'une pratique factuelle (utilise des outils de mesure standardisés et validés).</p> <p>1.3.2 Informe, le client sur la nature et l'objet de la collecte de données ainsi que de tout risque associé.</p> <p>1.3.3 Effectue en toute sécurité une collecte de données tenant compte du consentement du client, des indications, des guides de pratiques et lignes directrices, des limites et des considérations, risques et avantages propres au client.</p> <p>1.3.4 Surveille l'état de santé du client en étant à la recherche de tout changement notable survenant au cours de la collecte de données et prend, au besoin, les mesures qui s'imposent¹.</p>
<p>1.4 Analyse les résultats de la collecte de données (pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2).¹</p>	<p>Pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2.¹</p> <p>1.4.1 Apprécie la nature et le degré des déficiences et incapacités du client, les limites à son activité ainsi que ses restrictions au niveau de sa participation dans le contexte de ses besoins.</p> <p>1.4.2 Apprécie le soutien individuel et les obstacles environnementaux et personnels propres au client.</p>

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

<p>1.5 Établit et recommande une stratégie d'intervention (pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2).¹</p>	<p style="text-align: center;">Pour la catégorie 1 et en collaboration avec le pht ou le M.D. pour la catégorie 2.¹</p> <p>1.5.1 Apprécie la valeur potentielle d'une intervention en physiothérapie.</p> <p>1.5.2 Priorise avec le client la liste des problèmes identifiés dans les préalables et, s'il y a lieu, de ceux qu'il identifie par l'interprétation de l'ensemble des données.</p> <p>1.5.3 Informe le client des besoins qui nécessitent l'intervention d'un physiothérapeute.</p> <p>1.5.4 Recommande, en fonction des ressources disponibles, une approche thérapeutique harmonisée aux besoins et aux objectifs du client.</p> <p>1.5.5 Rédige une liste des orientations de traitement à partir des orientations fournies par le référent et de celles qu'il établit, s'il y a lieu.</p> <p>1.5.6 Précise les orientations de traitement afin qu'elles demeurent réalistes, objectivables, mesurables et en accord avec une pratique factuelle et avec les attentes du client.</p> <p>1.5.7 Effectue, selon la catégorie d'atteinte, le choix des modalités de traitement en se basant notamment sur une pratique factuelle et en accord avec les objectifs du client, son état général de santé, ses besoins fonctionnels et les résultats de sa collecte de données (pour les catégories 1,2 et 3).¹</p> <p>1.5.8 Soumet au référent des orientations et/ou des modalités de traitement supplémentaires afin de répondre de façon optimale aux besoins du client (pour les catégories 1,2, 3 et 4).¹</p>
<p>1.6 Met en œuvre ses interventions (pour les catégories 1, 2, 3 et 4).¹</p>	<p style="text-align: center;">Pour les catégories 1, 2, 3 et 4.¹</p> <p>1.6.1 Informe le client du contexte de la pratique de la physiothérapie et lui fournit des renseignements sur les politiques relatives aux services offerts. (Fournit des informations sur les coûts et le respect des rendez-vous.)</p> <p>1.6.2 Réalise des interventions en physiothérapie avec le consentement libre et éclairé du client et de manière sécuritaire et efficace.</p> <p>1.6.3 Détermine les besoins du client en matière de supervision et met en place les mécanismes de contrôle appropriés.</p> <p>1.6.4 Éduque le client en matière d'autogestion de sa santé et le renseigne sur les services pertinents à sa condition particulière en plus de promouvoir la santé en général auprès de lui.</p> <p>1.6.5 Favorise la continuité des services de physiothérapie offerts, lorsque les ressources le permettent. (Communique avec les thérapeutes en réadaptation physique, les physiothérapeutes ainsi qu'avec d'autres professionnels de la santé qui partagent la responsabilité des services offerts et organise des services de remplacement, au besoin.)</p>

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

1.7 Vérifie l'efficacité de ses interventions (pour les catégories 1,2, 3 et 4).¹**Pour les catégories 1, 2, 3 et 4.¹**

- 1.7.1 Examine, avec le client ou avec les autres professionnels² impliqués dans le dossier, la nature, l'objet et les résultats ou les données recueillies avant de procéder au traitement et fait, après le traitement l'évaluation des résultats.
- 1.7.2 Surveille les réactions du client et les modifications de son état de santé en lien avec les interventions effectuées et apporte les ajustements en conséquence.
- 1.7.3 Utilise des outils de mesures de résultats appropriés afin de vérifier de façon continue l'efficacité de la stratégie d'intervention.
- 1.7.4 Consulte le client et les autres professionnels² impliqués en vue de redéfinir les objectifs et de modifier ou d'interrompre la stratégie d'intervention, selon le cas.

1.8 Planifie la fin de son intervention (pour les catégories 1, 2, 3 et 4).¹**Pour les catégories 1, 2, 3 et 4.¹**

- 1.8.1 Planifie la fin de son intervention en collaboration avec le client, le physiothérapeute ou le médecin impliqué(s).
- 1.8.2 Procède à une revue de l'état de santé et des capacités fonctionnelles du client, de sa performance physique et de ses limites à la participation, et compare les résultats avec les valeurs obtenues lors de la collecte de données initiale.
- 1.8.3 Met fin à son intervention tel que prévu ou à la demande du client.
- 1.8.4 Effectue les démarches nécessaires à favoriser une continuité de service (recommande, par exemple, des options de service ou un plan d'autogestion).

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

² Le physiothérapeute et/ou le médecin traitant(s) et/ou l'équipe interdisciplinaire, selon le cas.

2. Communicateur

Le thérapeute en réadaptation physique communique efficacement pour créer des relations professionnelles avec toutes les catégories¹ de clients, leur famille, les autres professionnels et les partenaires.

Compétences principales

Compétences habilitantes

2.1 Grâce à une communication efficace, construit et entretient des relations professionnelles fondées sur la confiance et la déontologie.

- 2.1.1 Se montre sensible à la personnalité unique de chacun.
 - 2.1.2 Écoute efficacement, facilite la discussion et encourage l'échange d'information (utilise un niveau de langage facilitant la compréhension chez son interlocuteur, etc.).
 - 2.1.3 Fait preuve de sensibilité dans ses comportements et envers les réactions des autres, et adapte sa façon de communiquer en conséquence.
 - 2.1.4 Respecte la confidentialité, la vie privée et l'autonomie des clients.
-

2.2 Repère, analyse, consigne, applique et partage l'information.

- 2.2.1 Recherche et rassemble de l'information auprès des clients et d'autres sources en vue de contribuer à une prise de décision partagée et réfléchie.
 - 2.2.2 Pose des questions claires et incite à ce qu'on lui en pose.
 - 2.2.3 Fournit de l'information et répond aux questions avec sincérité, objectivité, sensibilité, empathie et respect.
-

2.3 Utilise efficacement les moyens de communication verbale, non verbale, écrite et électronique.

- 2.3.1 Produit et tient à jour des dossiers lisibles, exacts et appropriés respectant les exigences réglementaires (créés et mis à jour en temps opportun, rédigés en employant une terminologie médicale adéquate, etc.).
 - 2.3.2 Présente de manière claire et concise l'information sur les soins au client et sur la prestation de services de physiothérapie.
-

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

3. Collaborateur

Le thérapeute en réadaptation physique travaille efficacement dans une approche collaboratrice intradisciplinaire et interprofessionnelle afin de répondre de façon optimale aux besoins de toutes les catégories¹ de clients.

Compétences principales	Compétences habilitantes
3.1 Établit et maintient des relations intradisciplinaires et interprofessionnelles qui favorisent une collaboration efficace, centrée sur le client.	<ul style="list-style-type: none">3.1.1 Démonstre une compréhension du rôle et des responsabilités du thérapeute en réadaptation physique à l'intérieur du champ de la physiothérapie.3.1.2 Démonstre une compréhension des rôles, des responsabilités et des divers points de vue des membres de l'équipe et les respecte.3.1.3 Intègre les connaissances et une compréhension du rôle du thérapeute en réadaptation physique et des autres professionnels dans une prestation de soins centrés sur le client.3.1.4 Consulte et partage, en temps opportun, l'information pertinente avec les clients, les autres professionnels de la santé et tous les individus ou groupes concernés.3.1.5 Favorise une prise de décision commune active et réfléchie.3.1.6 Favorise la collaboration avec les tiers pertinents.
3.2 Collabore avec autrui en vue de prévenir, de gérer et de dénouer les conflits.	<ul style="list-style-type: none">3.2.1 Identifie les enjeux susceptibles de susciter des conflits entre le thérapeute en réadaptation physique et le client ou entre les membres de l'équipe. (Reconnaît, par exemple, que les croyances, les perceptions et les valeurs de chacun peuvent contribuer à des tensions interprofessionnelles ou intradisciplinaires.)3.2.2 Prend rapidement les conflits en charge.-3.2.3 Conserve une attitude respectueuse envers ses collègues et envers les membres de l'équipe interprofessionnelle et intradisciplinaire.3.2.4 Emploie des techniques collaboratives dans la résolution de conflits.

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

4. Gestionnaire

Le thérapeute en réadaptation physique assure la gestion de son temps, des ressources et des priorités à tous les niveaux pour ce qui concerne sa pratique et pour assurer une bonne pratique de la physiothérapie en général.

Compétences principales

Compétences habilitantes

4.1 Assure efficacement la gestion de sa pratique individuelle.	4.1.1 Comprend la structure, le financement et le fonctionnement du système de santé dans le contexte de la pratique de la physiothérapie.
	4.1.2 Fournit des services en tenant compte des besoins du client et de l'attribution des ressources humaines, physiques et financières disponibles.
	4.1.3 Établit des priorités et assure la gestion du temps pour ce qui concerne la prestation de services aux clients et la pratique générale de la physiothérapie.
	4.1.4 Maintient l'équilibre entre le temps consacré au travail, à ses activités professionnelles et à ses responsabilités personnelles.
4.2 Administre et supervise le personnel participant à la prestation de services en physiothérapie.	4.2.1 Évalue, guide et formule constamment des commentaires visant à aider le personnel participant à la prestation des soins en physiothérapie et lui offre des possibilités de formation continue.
	4.2.2 Attribue des tâches et assure la surveillance du personnel impliqué dans la prestation des services de physiothérapie.
	4.2.3 Accepte les responsabilités inhérentes aux actes et résultant des décisions pour lesquelles le T.R.P. est tenu de rendre des comptes.
4.3 Contribue activement à une pratique sûre et efficace de la physiothérapie.	4.3.1 Anticipe, reconnaît et prévient les risques au sein de l'environnement physique (prévention et contrôle des infections, gestion des déchets dangereux, sécurité des installations électriques et de l'équipement).
	4.3.2 Offre des services de physiothérapie dans un environnement physique sûr pour lui-même, les autres membres de l'équipe et le personnel.
	4.3.3 Favorise la sécurité du client par la sélection et la réalisation de la collecte de données, de l'intervention et des mesures de résultat.
	4.3.4 Participe à l'amélioration de la qualité et aux initiatives visant la sécurité des clients.

5. Promoteur de la santé³

Le thérapeute en réadaptation physique utilise son savoir et son expertise de façon responsable pour promouvoir la santé et le bien-être de toutes les catégories¹ de clients, des collectivités, de la population en général et de la profession.

Compétences principales

Compétences habilitantes

5.1 **Travaille en collaboration en vue d'identifier et de réagir aux besoins et aux préoccupations en matière de santé de ses clients, de la population en général et de la collectivité ; assure la promotion de ces besoins et préoccupations.**

- 5.1.1 Démontre une compréhension générale du champ de pratique de la physiothérapie et des rôles du thérapeute en réadaptation physique et du physiothérapeute.
 - 5.1.2 Collabore avec les clients et les autres fournisseurs de soins de santé en vue de comprendre, d'identifier et de promouvoir les besoins et les préoccupations en santé et en physiothérapie des clients et de groupes de clients.
 - 5.1.3 Donne son opinion sur les enjeux en santé identifiés par le client et, avec les autres fournisseurs de soins de santé ou les membres de l'équipe de soins, amène le client à parler en son propre nom.
 - 5.1.4 Comprend les limites et les possibilités au sein du milieu de pratique pour prendre en charge les enjeux en matière de santé et collabore à l'élaboration de stratégies visant à optimiser les soins au client (aide, par exemple, les clients à accéder à des services abordables, en temps opportun ; les aide à naviguer et à coordonner leurs soins à l'intérieur du système de santé).
 - 5.1.5 Identifie les déterminants de la santé des clients ou des populations de clients et comprend les facteurs faisant obstacle à l'accès aux services et aux ressources.
 - 5.1.6 Décrit le rôle de la profession dans la promotion de la santé et de la sécurité.
 - 5.1.7 Utilise toutes les occasions de faire connaître le rôle et les avantages de la physiothérapie dans l'amélioration de la santé des individus et de la communauté, notamment par la promotion de la santé et par la prévention.
-

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

³ Le *Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada, 2009* utilise, dans sa version française, le terme « défenseur ». L'OPPQ a choisi d'employer le terme de « promoteur de la santé », comme dans le CanMEDs, ce terme traduisant mieux l'essence de cette compétence

6. Praticien érudit

Le thérapeute en réadaptation physique est engagé dans la formation continue dans le but d'améliorer les résultats chez toutes les catégories¹ de clients, et ce, par différents moyens.

Compétences principales	Compétences habilitantes
6.1 Choisit une approche réfléchie de la pratique.	<p>6.1.1 S'autoévalue et utilise les commentaires des clients et d'autres fournisseurs de soins pour réfléchir aux gestes effectués et aux décisions qu'il a prises afin de favoriser une amélioration continue de ses connaissances et habiletés..</p> <p>6.1.2 Choisit une approche de résolution de problèmes pour prendre des décisions et mettre en œuvre des mesures.</p> <p>6.1.3 Demeure conscient et prend en compte les répercussions de ses propres antécédents, de son éducation, de ses expériences, de ses perspectives, de ses valeurs et de ses croyances sur la prise de décisions.</p>
6.2 Incorpore l'acquisition de connaissances et son expérience aux meilleures pratiques	<p>6.2.1 Participe à des activités de développement professionnel et de formation continue (participe activement à l'acquisition de nouvelles connaissances et de nouvelles compétences et les intègre dans sa pratique).</p> <p>6.2.2 Intègre ses propres expériences, son éducation, la recherche et les meilleures ressources disponibles à la planification et à la prestation de services de physiothérapie.</p> <p>6.2.3 Participe à des activités professionnelles qui améliorent et consolident les connaissances en physiothérapie.</p>

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

7. Professionnel

Le thérapeute en réadaptation physique s'engage à agir dans le meilleur intérêt de toutes les catégories¹ de clients et de la société par des pratiques conformes à la déontologie, dans le respect de la réglementation encadrant la profession et selon des normes comportementales personnelles élevées.

Compétences principales

Compétences habilitantes

7.1 **Adopte une conduite respectant les exigences juridiques et déontologiques.**

- 7.1.1 Prodigue des services dans le cadre de la portée de la pratique du T.R.P. et en fonction de ses compétences personnelles.
- 7.1.2 Utilise ses compétences professionnelles avec précision et tel qu'indiqué par l'organisme de réglementation.
- 7.1.3 Maintient une relation thérapeutique professionnelle avec son client (assure le respect des limites professionnelles, agit avec intégrité, dans le respect de son code de déontologie et dans le meilleur intérêt du client).
- 7.1.4 Informe le client de l'utilisation de toutes les données personnelles recueillies à son sujet et au sujet de sa santé et obtient son consentement libre et éclairé à cet égard.
- 7.1.5 Préserve la confidentialité et protège la vie privée du client tel que le prévoient les lois applicables.

7.2 **Respecte l'individualité et l'autonomie du client.**

- 7.2.1 Fait preuve de sensibilité et de respect des droits, de la dignité et du caractère unique de chaque client.
- 7.2.2 Traite le client avec respect et l'aide à exprimer ses besoins individuels.

7.3 **Contribue au développement de la profession de physiothérapie.**

- 7.3.1 Contribue à l'apprentissage d'autrui (par exemple, soutient l'éducation clinique des étudiants ; aide ses collègues par ses commentaires, par du mentorat ou par le transfert de savoir).
 - 7.3.2 Participe à des activités qui soutiennent le développement de la profession (prend part, par exemple, à des présentations au sein de son service, à des conférences locales et nationales, à des comités professionnels et à l'éducation du public et d'autres professionnels de la santé).
-

¹ Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1)

Glossaire

Client : Il peut s'agir d'une personne, d'une famille, d'un groupe de personnes, d'une collectivité ou d'un organisme recevant des services professionnels, des produits ou de l'information. Un client peut aussi être un patient. (Définition adaptée de celle du College of Physiotherapists of Ontario, 1996a.)

Collaboration : La pratique collaborative centrée sur le client est conçue pour encourager la participation active du client, de sa famille et de chaque intervenant d'une autre discipline participant aux soins. La collaboration renforce les valeurs, permet de centrer les objectifs sur le client et la famille, offre des mécanismes de communication continue entre les fournisseurs de soins, optimise la participation du personnel aux décisions cliniques (à l'intérieur d'une même discipline et entre les différentes disciplines) et inspire le respect de la contribution de chaque discipline. (Définition adaptée de celle de l'Université Memorial de Terre-Neuve, 2004.)

Compétences : (voir *Compétences essentielles*.)

Compétences essentielles : Ensemble des connaissances, habiletés et attitudes mesurables nécessaires au professionnel de la physiothérapie au cours de sa carrière professionnelle. (Définition adaptée de celle de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie et de l'Association canadienne de physiothérapie, juillet 2002, p.18.)

Compétences habilitantes : Éléments ou ingrédients clés permettant d'atteindre le niveau des compétences principales.

Compétence personnelle : Degré de connaissance propre à un praticien, capacités et qualités dont il fait preuve dans une situation donnée. La compétence personnelle du professionnel est influencée par sa formation continue, son milieu de pratique, les exigences propres à son lieu de travail et les besoins du patient ou du client.

Compétences principales : Les résultats clés (c.-à-d. l'objectif le plus important ce qui doit être atteint, accompli ou réalisé).

Consentement libre et éclairé : Le consentement est éclairé si, avant de le donner, une personne a reçu l'information dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une

décision concernant un traitement, et que cette information répond à sa demande de renseignements supplémentaires. (College of Physiotherapists of Ontario, 1996.) Il est important de noter que le consentement éclairé est un processus de dialogue continu entre le professionnel de la physiothérapie et le patient. Le fait de signer un document ne garantit pas que le consentement soit éclairé.

Diagnostic : (voir *Diagnostic en physiothérapie*.)

Diagnostic en physiothérapie : Conclusion portant sur la fonction physique et basée sur une évaluation subjective et objective et sur une analyse par un **physiothérapeute**, lesquelles visent à rechercher la cause ou la nature de l'état ou du problème d'un client.

Efficacité : Étendue avec laquelle une intervention donnée, une procédure, un régime ou un service, une fois appliqué(e), produit les effets et les résultats escomptés pour une population définie. (Adapté de Finch, Brooks, Stratford, & Mayo, 2002.)

Évaluation : Comprend, mais sans s'y limiter, l'examen de l'intégrité et de la mobilité articulaire, de la démarche et de l'équilibre, de la performance musculaire, de la fonction motrice, de la fonction cardiorespiratoire, de la douleur, du développement neuromoteur et sensorimoteur, de la posture, de la capacité de travail et de la capacité cardiovasculaire, de la cognition et de l'état mental, de l'état de la peau, et un examen de l'environnement et de l'accessibilité.

Exigences juridiques/éthiques : Les professionnels de la physiothérapie doivent satisfaire à des exigences juridiques et éthiques ; ils doivent. Par exemple, adhérer à un organisme de réglementation ; obtenir les consentements libres et éclairés requis ; se conformer aux lois sur le respect de la vie privée et aux exigences réglementaires relatives aux rapports.

Intradisciplinaire : Qui se rapporte aux fournisseurs de soins de la même profession de la santé travaillant ensemble, et pour qui les interactions constituent un objectif important, et qui collaborent dans la prestation de services. (Définition adaptée de l'Organisation mondiale de la santé, 1998.)

Interprofessionnel(le) : Qui se rapporte aux fournisseurs de soins de diverses professions de la santé travaillant ensemble, et pour qui les interactions constituent un objectif important, et qui collaborent dans la prestation de services. (Définition adaptée de l'Organisation mondiale de la santé, 1998.)

Interventions : (voir *Interventions en physiothérapie*.)

Interventions en physiothérapie : Comprennent, mais sans s'y limiter, l'éducation et la consultation, les exercices thérapeutiques, les techniques de thérapie manuelle et de tissus mous, l'entraînement à l'activité fonctionnelle, les techniques cardiovasculaires et neuromotrices et la prescription de matériel d'aide et d'autres appareils ou dispositifs.

Mesure de résultats : Outil de mesure (instrument, questionnaire, formulaire de pointage, par exemple) utilisé pour documenter le changement dans un ou plusieurs concepts au fil du temps. (Finch et coll., 2002.)

Normes de pratique : Toute attente (ou ensemble d'attentes) reflétant un accord général, par les membres et les administrateurs d'un ordre professionnel reconnu, sur une pratique compétente. Il peut s'agir de normes officiellement documentées et approuvées ou de pratiques usuelles et coutumières. (College of Physiotherapists of Ontario, 2009.)

Personnel : Regroupe tous les individus dont le rôle consiste à soutenir et à aider le professionnel de la physiothérapie à s'assurer que les services de physiothérapie soient offerts de façon sûre et efficace et parviennent à obtenir et à maintenir des résultats optimaux pour le client. Le personnel peut compter, par exemple, des étudiants, du personnel administratif, des adjoints à la physiothérapie et des aides à la réadaptation.

Portée de la pratique : Dans une profession, la portée de la pratique englobe les services pour lesquels les professionnels ont été formés, qui relèvent de leur compétence et qu'ils sont autorisés à fournir. La portée globale de la pratique de la profession précise les balises encadrant la pratique de tous les praticiens. La portée actuelle de la pratique des praticiens individuels est influencée par leur formation continue, par le milieu dans lequel ils exercent, par les exigences propres à ce milieu et par les besoins de leurs clients ou de leurs patients. (Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie, Association canadienne de physiothérapie et Canadian University Physical Therapy Academic Council, 1998.)

Pratique factuelle : Pratique fondée sur l'expérience et les faits. Même si elle est similaire à la pratique fondée sur les preuves scientifiques, cette pratique évolue. L'expression est en voie de devenir le terme à privilégier, car il met davantage l'accent sur le fait que la pratique utilise et tient compte des meilleures preuves scientifiques actuelles (sans qu'elles soient nécessairement le facteur prépondérant), de l'intégration d'une expertise clinique et

des valeurs du client dans le processus de décision; elle assure ainsi une forme d'équilibre entre ces trois facteurs.

Résultat(s) : Caractéristique ou concept que l'on s'attend à voir changer après avoir mis en oeuvre une stratégie, une intervention ou un programme. Un résultat positif suggère notamment une fonction physique améliorée ou maintenue lorsque c'est possible, un ralentissement du déclin fonctionnel lorsque le statu quo n'est plus possible et/ou une conséquence considérée comme significative pour le client. (Finch et coll., 2002.)

Risques : Les risques et les effets secondaires sont : a) les éléments probables ou susceptibles de survenir ; b) ceux qui sont possibles au lieu d'être probables et qui peuvent avoir des conséquences graves ; ou c) tout autre fait perçu comme devant être connu d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances. (College of Physiotherapists of Ontario, 1996b.)

Santé : État de bien-être complet aux plans physique, mental et social et non pas seulement une simple absence de maladie ou de handicap. La santé est par conséquent perçue comme une ressource dans la vie de tous les jours ; il s'agit d'un concept positif mettant l'accent sur les ressources sociales et personnelles de même que sur les capacités physiques. (Organisation mondiale de la santé, 1998.)

Services de physiothérapie : Services dispensés par un professionnel de la physiothérapie dans le contexte de la prestation de soins de santé (par exemple, l'évaluation de la condition du client, le traitement, les rapports qui en découlent, la communication avec diverses parties aux fins de prodiguer des soins au patient).

Soins de santé primaires : Les soins de santé primaires se distinguent par une approche de la santé et une gamme de services qui vont au-delà du système traditionnel de soins de santé et comprennent tous les aspects et services qui touchent à la santé comme le revenu, l'hébergement, l'éducation et l'environnement. Les soins primaires constituent un élément au sein des soins de santé de base. Ils se concentrent sur les services de soins de santé, dont la promotion de la santé, la prévention des maladies et des blessures, ainsi que le diagnostic et le traitement des blessures et des maladies. (Santé Canada <http://www.hc-sc.gc.ca/hcs-sss/prim/about-apropos-fra.php>, 2002-06-21).

Unique (caractère unique) : La race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la présence d'une incapacité [...] sont des caractères uniques. (Commission canadienne des droits de la personne, 1985.)

Références

3235 Autre personnel technique en thérapie et en diagnostic, document Internet, Ressources humaines et développement des compétences Canada.

www5.hrsdc.gc.ca/noc/Francais/CNP/2006/RechercheRapide.aspx?val65=3235, mod. 1^{er} juin 2010

Compétences relatives à l'employabilité 2000 +, dépliant, Le Conference Board du Canada, mai 2000. http://www.conferenceboard.ca/Libraries/EDUC_PUBLIC/esp2000f.sflb

Competency Profile: Essential Competencies of Physiotherapist Support Workers in Canada, Canadian Alliance of Physiotherapy Regulators, Canadian Physiotherapy Association, juillet 2002. www.alliancept.org/alliance_resources.shtml

Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., c. C-26, r.178.1.1). www.oppq.qc.ca/Pjurid.php

Enrichissement des tâches et compétences essentielles, Bureau de l'alphabétisation et des compétences essentielles, Ressources humaines et développement des compétences Canada, 2009. www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/competence/competences_essentielles/pdfs/soutien_formation/enrichissement_des_taches.pdf

Guide for Conduct of the Physical Therapist Assistant, document Internet, APTA – American Physical Therapy Association, octobre 2001 (révision : février 2004). www.apta.org/AM/Template.cfm?Section=Ethics_and_Legal_Issues1&TEMPLATE=/CM/ContentDisplay.cfm&CONTENTID=41220

Guide pour la rédaction de notes dans les dossiers de physiothérapie SOAPIE, Comité d'inspection professionnelle, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, (révision) 16 mars 2004. www.oppq.qc.ca/MamelioInspect.php

Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada – 2^e édition, Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE), juin 2003. www.cotbc.org/documents/EssentialCompetencies_2ndEd_mar04_french.pdf

Occupational Outlook Handbook (OOH), 2010-11 Edition, U.S. Bureau of Labor Statistics, décembre 2009. data.bls.gov/cgi-bin/print.pl/oco/ocos167.htm

Physical Therapist Assistant – Health Sciences Technical Standards, School of Health Sciences, University of Saint-Francis, Fort Wayne, IN, U.S.A. www.sfedu/healthscience/pta/techstandards.shtml

Practice Profile for Support Personnel in Occupational Therapy (2009), Canadian Association of Occupational Therapists, février 2009. www.caot.ca/pdfs/SupportPer_Profile.pdf

Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada, octobre 2009, GCNP – Groupe consultatif national en physiothérapie. http://www.alliancept.org/alliance_resources.shtml

Profil des compétences essentielles des thérapeutes en réadaptation physique du Québec, document de travail soumis à l'OPPQ, Jacques André Gueyraud, Ph.D., consultant, septembre 2005

Profile of Occupational Therapy Practice in Canada (2007), Canadian Association of Occupational Therapists, octobre 2007. www.caot.ca/pdfs/otprofile.pdf

Qu'entend-on par compétences essentielles ?, document Internet, Ressources humaines et développement des compétences Canada, http://www.hrsdc.gc.ca/fra/competence/competences_essentielles/generale/comprend_ce.shtml, mod. 14 sept. 2009

Profil des compétences en matière d'innovation, dépliant, Le Conference Board du Canada, www.conferenceboard.ca/Libraries/EDUC_PUBLIC/isp-f-brochure.sflb

Frank, J. R. (2005). *Le cadre de compétences des médecins CanMEDS 2005 : L'excellence des normes, des médecins et des soins*. Ottawa : Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Annexe

Décret concernant l'intégration
des thérapeutes en réadaptation physique
à l'Ordre professionnel
des physiothérapeutes du Québec
(R.R.Q., c. C-26,r.178.1.1)

sonnables n'excedant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le dentiste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.03. Le dentiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son patient, par écrit, les motifs de son refus, lequel doit être lié au préjudice grave que la divulgation entraînerait pour le patient ou pour le tiers.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le dentiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. Le dentiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son patient, le dentiste doit transmettre sans frais une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le dentiste a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

3.07.06. Le dentiste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son patient lui a confié.

Le dentiste indique au dossier de son patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son patient.

3.07.07. Le dentiste peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38948

Gouvernement du Québec

Décret 923-2002, 21 août 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre des physiothérapeutes

CONCERNANT l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre professionnel visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, en décembre 1995, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique » dans lequel il recommandait, notamment, que les thérapeutes en réadaptation physique soient reconnus par le Code des professions par leur intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux thérapeutes en réadaptation physique ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du code, un projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel

des physiothérapeutes du Québec a été publié par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2002, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office a reçu des commentaires et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet d'intégration;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique accueillent favorablement le projet d'intégration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QU'il soit procédé, conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret, à l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

INTÉGRATION DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2)

1. Les thérapeutes en réadaptation physique sont intégrés à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, désigné désormais sous le nom de «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec».

2. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut délivrer deux catégories de permis, soit le permis de physiothérapeute et le permis de thérapeute en réadaptation physique.

Un membre de l'Ordre ne peut être titulaire de plus d'une catégorie de permis.

3. Les activités professionnelles que les membres de l'Ordre peuvent exercer, outre celles qui leur sont autrement permises par la loi, sont celles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et au paragraphe 3^o de l'article 37.1 de ce code.

4. Un physiothérapeute peut exercer l'ensemble des activités professionnelles prévues à l'article 3.

Un thérapeute en réadaptation physique peut exercer, parmi celles prévues à l'article 3, les activités professionnelles suivantes: lorsqu'il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal, dans la mesure, aux conditions et dans les cas suivants:

1^o déterminer l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte:

a) pour laquelle il existe un protocole établi dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) séquellaire nécessitant une rééducation à l'autonomie fonctionnelle ou une rééducation de perfectionnement ou de maintien des acquis.

2^o participer à l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient dont le traitement vise:

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique autre que celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o ou au sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o;

b) à prévenir des complications découlant d'atteintes vasculaires périphériques.

Dans les cas où il dispose de l'information étiologique ou d'une information suffisante sur la nature biomécanique de l'atteinte et sur les contre-indications et, s'il y a lieu, d'une indication du rappel, il peut en outre déterminer l'orientation du traitement.

3^o effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant:

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique dont le traitement interfère sur le processus de croissance;

b) une atteinte dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;

c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;

d) une atteinte vasculaire périphérique;

e) une brûlure ou une plaie;

f) une lésion nerveuse périphérique.

4° dispenser un traitement d'usage général confié par un médecin ou un physiothérapeute à l'égard d'un patient présentant une atteinte:

a) impliquant une réadaptation fonctionnelle intensive;

b) impliquant des soins applicables à un grand brûlé;

c) impliquant une stimulation électrique d'un muscle dénervé;

d) neurologique ou résultant d'une maladie dégénérative, concernant un enfant;

e) orthopédique ou rhumatologique impliquant une approche ou une thérapie spécialisée;

f) respiratoire non contrôlée ou en phase aiguë;

g) vasculaire centrale.

5. Les titres, abréviations et initiales réservés aux physiothérapeutes sont ceux prévus au paragraphe *n* de l'article 36 du Code des professions.

6. Les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivants: «thérapeute en réadaptation physique», «thérapeute en physiothérapie», «technicien en réadaptation physique», «technicienne en réadaptation physique», «technicien en physiothérapie» et «technicienne en physiothérapie».

Les initiales réservées aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivantes: «T.R.P.».

7. Un physiothérapeute peut utiliser les titres réservés aux physiothérapeutes et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les physiothérapeutes.

8. Un thérapeute en réadaptation physique peut utiliser les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les thérapeutes en réadaptation physique.

9. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec devient titulaire d'un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

10. Le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est un physiothérapeute.

11. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé du président et des 24 administrateurs suivants, pour les mandats suivants:

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

2° les 16 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit:

a) un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

b) un administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

c) un administrateur qui représente la région de la Capitale-Nationale;

d) un administrateur qui représente la région de la Chaudière-Appalaches;

e) un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

f) un administrateur qui représente la région de l'Estrie;

g) deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

h) un administrateur qui représente la région de Laval;

i) un administrateur qui représente la région des Laurentides et de Lanaudière;

j) un administrateur qui représente la région de la Montérégie;

k) un administrateur qui représente la région de l'Outaouais;

l) un administrateur qui représente la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

m) trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec viennent à échéance en premier sont nommés pour un mandat se terminant en 2004, les administrateurs dont les mandats viennent à échéance en second sont nommés pour un mandat se terminant en 2005 et les autres sont nommés pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2004, en 2005 et en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

3° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

4° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

5° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

6° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de l'Estrie, de la Mauricie et du Centre-du-Québec et de l'Outaouais, pour un mandat se terminant en 2005,

à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

7° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

8° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Laval, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

9° un physiothérapeute nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

10° un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Les administrateurs désignés aux paragraphes 3° à 9° sont réputés être des administrateurs élus.

12. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions :

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président du comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

2° le conseiller occupant le poste de 1^{er} vice-président du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration, qui devient le vice-président physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

3° le conseiller occupant le poste de trésorier du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration;

4° l'administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions qui siège au comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration;

5° un conseiller thérapeute en réadaptation physique, élu à la première réunion du Bureau qui suit la date de l'intégration par les administrateurs élus titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation parmi ceux-ci, qui devient le vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

13. Un comité sur les activités professionnelles des thérapeutes en réadaptation physique est constitué au sein de l'Ordre pour une période de trois ans à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

Ce comité est formé de cinq membres nommés par le Bureau pour une durée qu'il détermine parmi les thérapeutes en réadaptation physique, après consultation de ceux-ci.

Ce comité fait au Bureau toute recommandation concernant les thérapeutes en réadaptation physique et leur pratique professionnelle, notamment l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et peut donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation en regard au secteur d'activité professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique.

Le comité dépose copie conforme du procès-verbal de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

14. Les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec sont les diplômes déterminés à l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes.

15. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation phy-

sique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes d'études collégiales décernés par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et de Sherbrooke.

16. Le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

2° il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre »;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » et en remplacement des mots « normes actuelles généralement reconnues », les mots « principes généralement reconnus ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

17. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n° 1257-96 du 2 octobre 1996, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique »;

2° au premier alinéa de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

3° le deuxième alinéa de l'article 1 doit se lire comme suit :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme collégial » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau collégial, suivant les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme collégial reconnu comme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique ;

« équivalence de diplôme universitaire » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau universitaire, suivant les normes prévues au premier alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme universitaire reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ;

« équivalence de formation » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas. » ;

4° il faut lire l'article 6 en ajoutant, après les mots « équivalence de diplôme », le mot « universitaire » ;

5° aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 6 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme collégial si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 2 745 heures de formation dont 2 040 heures doivent être réparties de la façon suivante :

1° 465 heures en biologie – physiologie – patho-physiologie ;

2° 405 heures en interventions techniques et électrothérapeutiques ;

3° 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :

150 heures en orthopédie et rhumatologie ;
60 heures en neurologie ;
45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;
45 heures en gériatrie ;

4° 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;

5° 750 heures en stages cliniques. ».

6° l'article 8 doit se lire en ajoutant, à la quatrième ligne, après le mot « diplôme », les mots « donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou au permis de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

13. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

2° il faut lire, en remplacement des mots « physiothérapeute » et « physiothérapeutes », chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots « membre » et « membres » ;

3° au paragraphe 8° de l'article 2 et aux paragraphes 1° et 8° de l'Annexe I, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. » ;

4° il faut lire les paragraphes 7° de l'article 2 et de l'Annexe I comme visant également des études universitaires de premier cycle se rapportant à la physiothérapie, s'il y a lieu.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

19. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n° 59-94 du 10 janvier 1994, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2° à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'Annexe I, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

20. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Si le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le Bureau est formé de 25 personnes dont le président, 14 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes dont le président, 13 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique.» ;

3° les articles 3, 9 et 16 doivent se lire en ajoutant, après le mot «vice-président», le mot «physiothérapeute» ;

4° l'article 15 doit se lire comme suit :

«Les vice-présidents de l'Ordre assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président

physiothérapeute exerce les fonctions et pouvoirs du président» ;

5° l'article 20 doit se lire comme suit :

«Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de physiothérapeute élisent parmi eux deux conseillers et choisissent parmi ceux-ci celui qui agira à titre de vice-président physiothérapeute de l'Ordre.

Les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation physique élisent parmi eux un conseiller. Ce dernier agit à titre de vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre.

Un quatrième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.» ;

6° l'article 34 doit se lire comme suit :

«Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce Code.

21. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2° il faut lire, en remplacement des mots «physiothérapeute» et «physiothérapeutes», chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots «membre» et «membres» ;

3° à l'article 1 de même qu'aux annexes I et II, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

4° l'article 2 doit se lire comme suit :

«Le comité d'inspection professionnelle est formé de neuf membres, soit 6 physiothérapeutes et 3 thérapeutes en réadaptation physique. Le Bureau de l'Ordre les choisit parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline ni employés de l'Ordre.

Le comité peut siéger en divisions composées de trois membres, dont le président ou un autre membre du comité désigné par le président comme président de division.»;

5° le premier alinéa de l'Annexe I doit se lire en supprimant, après le mot «profession», les mots «de physiothérapeute».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

22. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n° 650-97 du 13 mai 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de physiothérapeute au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe ;

2° il a réussi un stage conformément à la section II ;

3° il a rempli une demande de permis ;

4° il a acquitté tout droit ou frais relatifs à la délivrance du permis ;

5° il a prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).» ;

3° aux fins de la délivrance d'un permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 1 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de thérapeute en réadaptation physique au candidat à l'exercice de la profession qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, d'un diplôme visé à l'article 15 de l'Annexe au Décret d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa.» ;

4° la section II du règlement ne doit être appliquée qu'à l'égard d'un candidat à l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions.

23. Le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136), s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique» ;

2° il faut lire, en remplacement du mot «physiothérapeute», chaque fois qu'il apparaît, le mot «membre» ;

3° au paragraphe *a* de l'article 1.01, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

4° il faut lire l'article 3.01.02 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un membre doit consulter un autre professionnel ou adresser son client à ce dernier s'il le juge nécessaire. »;

5° l'article 3.01.08 doit se lire comme suit :

« Avant de traiter un client, un physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel du client.

Avant de traiter un client, un thérapeute en réadaptation physique doit disposer d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de la structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte. Il doit en outre agir conformément au permis dont il est titulaire. »;

6° l'article 3.01.09 doit se lire comme suit :

« Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

21. Le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret n° 135-86 du 19 février 1986, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la publicité des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique »;

2° il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre »;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

4° le paragraphe 1° de l'article 2 doit se lire comme suit :

« son nom suivi de son titre ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

25. Le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions le 15 mars 2001, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

2° il faut lire, en remplacement des mots « physiothérapeute » et « physiothérapeutes », chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots « membre » et « membres »;

3° le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 3 doit se lire comme suit :

« le diagnostic médical documenté ou l'évaluation du rendement fonctionnel du client faite par un physiothérapeute. »;

4° l'article 12 doit se lire comme suit :

« Le membre doit mettre à la vue du public, dans l'un des lieux mentionnés à l'article 11, une copie à jour du Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre. »;

5° l'article 20 doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, un physiothérapeute peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un physiothérapeute ou d'un thérapeute en réadaptation physique et un thérapeute en réadaptation physique peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un thérapeute en réadaptation physique. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 91 du Code des professions.

26. Le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret n° 400-2000 du 29 mars 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique » ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

« Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des physiothérapeutes et l'autre, de la formation des thérapeutes en réadaptation physique. » ;

3° l'article 2 doit se lire en ajoutant, après le mot « enseignement » chaque fois qu'il apparaît, les mots « collégial et » et en ajoutant, après les mots « physiothérapeutes » et « physiothérapeute », respectivement les mots « et des thérapeutes en réadaptation physique » et « et de thérapeute en réadaptation physique » ;

4° l'article 3 doit se lire comme suit :

« Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des physiothérapeutes et la Fédération des cégeps nomme deux membres pour

la division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions. » ;

5° l'article 9 doit se lire comme suit :

« Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre. » ;

6° l'article 11 doit se lire en ajoutant, après le mot « Conférence », les mots « ou à la Fédération, selon le cas » ;

7° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 13, l'article suivant :

« 13.1 Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique formée après l'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

27. La personne qui, le 1^{er} juin 2002, était membre de la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique peut obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique si elle remplit, avant l'expiration de l'année suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute en réadaptation physique en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

38950